REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
SM « SOLOGNE BOURBONNAISE »
12, RUE JEAN DE LINGENDES
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

Le onze septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du SM « SOLOGNE BOURBONNAISE », légalement convoqués, se sont réunis à la salle de Spectacles à DIOU, sous la présidence de M. LABUSSIERE.

Membres en exercice : 70
Membres présents : 43
Membres excusés : 18
Nombre de pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 47

Date de la convocation : 3 septembre 2025

Etaient présents :

BEAULON
M. GILLARDIN
BESSAY sur ALLIER (CA MOULINS)
Mme MOUSSET
CHAPEAU (CA MOULINS)
M. GUERRIER
LA CHAPELLE aux CHASSES (CA MOULINS)
M. FUSIL
CHASSENARD
Mme DUBUIS et M. ALEVEQUE
CHEVAGNES (CA MOULINS)
MM. BERTHIER et MARTIN
CHEZY (CA MOULINS)
Mme METENIER et M. SANTIANA
COSSAYE
M. MORIZOT
COULANGES
Mme PICARD et M. BACHELET
DIOU
MM. LABUSSIERE et BURETTE
DOMPIERRE sur BESBRE
/
LA FERTE HAUTERIVE
Mme DECHET
GANNAY sur LOIRE (CA MOULINS)
M. GOUGNOT
GARNAT sur ENGIEVRE (CA MOULINS)
M. JOURDIER
GOUISE (CA MOULINS)
/
LAMENAY sur LOIRE
/
LUCENAY les AIX
MM. CLAVEL et FOREST
LUSIGNY (CA MOULINS)
MM. BERGER et QUILLIER
MERCY
M. SANCIAUME
MOLINET
Mmes PRIEUR et JEHANNO
MONETAY sur LOIRE
M. LAFORET
MONTBEUGNY (CA MOULINS)
MM. DELAUX et BUCHET
NEUILLY le REAL (CA MOULINS)
M. GILLES
PARAY le FRESIL (CA MOULINS)
Mme MARION
PIERREFITTE sur LOIRE
MM. DUCAROUGE et CAILLIATTE
LE PIN
M. PASCOT
ST GERAND de VAUX
/
ST LEGER sur VOUZANCE
MM. GAGNOL et RAJAUD
ST MARTIN des LAIS (CA MOULINS)
M. RICOUR et BAYON
ST POURCAIN sur BESBRE
Mme PERRIN
SALIGNY sur ROUDON
Mme DESMOULES et M. CHABERT
THIEL sur ACOLIN (CA MOULINS)
Mme DURET et M. BIRON
TOULON sur ALLIER (CA MOULINS)
M. LEMAIRE
VAUMAS
/
YZEURE (CA MOULINS)
/

Avaient donné pouvoir : M. VENUAT donne pouvoir à M. MORIZOT, M. PLOUHINEC donne pouvoir à M. LAFORET, M. FUSIL donne pouvoir à Mme PERRIN, M. MARGELIDON donne pouvoir à Mme MOUSSET

Assistaient à la réunion : M. FLERET, Directeur Technique du SM, Mme BRENON, Technicienne du syndicat.

Le quorum étant atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président remercie les participants et intervenants présents.

Le Président présente les excuses des délégués qui ne peuvent pas assister au Comité Syndical.

Le Président demande à tous les délégués s'ils ont bien tous signé la feuille de présence.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la réunion du 20 mars 2025

Le Président demande si le compte rendu de la dernière assemblée générale qui a été transmis en Mairie et aux délégués présents appelle des observations. Aucune observation n'est formulée par les délégués. Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

COMPETENCE EAU

1) Lancement du schéma directeur en eau potable

M. FLERET expose à l'assemblée que, conformément aux obligations réglementaires et afin de garantir la sécurité sanitaire, la qualité et la pérennité du service d'eau potable, il convient d'engager une étude globale comprenant plusieurs volets. Le dernier schéma directeur date de 2007, la réglementation impose que ce schéma directeur doit être réactualisé tous les 10 ans. Toutes les actions demandées par ce dernier ont été réalisées, sauf l'ouvrage demandé sur la commune de Chapeau. Cependant, avec le développement du LOGIPARC à Montbeugny, le dimensionnement et la localisation de cet ouvrage doivent être modifiés, une étude spécifique est en cours.

La révision du **Schéma Directeur d'alimentation en eau potable,** qui est un outil de gestion et de programmation comprend :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements ;
- un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau permettant notamment de minimiser les pertes en eau.

Elle vise également à analyser et optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau en le modélisant, en détectant les points faibles et en optimisant les performances.

La création du **schéma de distribution de l'eau potable**, qui est un document réglementaire, comprend les éléments suivants : **1° le zonage de la distribution**, et **2° le descriptif détaillé** (cf. article D.2224-5-1 du CGCT) obligatoires depuis 2014. À ces éléments se sont ajoutés le **3° diagnostic des ouvrages et des équipements** et **4° le programme d'actions chiffré et hiérarchisé**. Les collectivités étaient tenues de finaliser leur schéma de distribution de l'eau potable au 31 décembre 2024.

Le Syndicat se doit également de s'assurer que son système de production-distribution d'eau répond aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et de pérenniser celui-ci par une gestion patrimoniale appropriée et ce conformément à l'arrêté du 3 janvier 2023, en réalisant le **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).** Les échéances à respecter sont le 12 juillet 2027 pour le volet « ressources : zones de captage » et le 12 janvier 2029 pour le PGSSE complet. Le PGSSE constitue une démarche « d'assurance qualité » de l'eau potable qui comprend :

- une évaluation des risques (diagnostic),
- une méthode de surveillance,
- un plan d'actions.

Cette démarche concerne toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage en passant par le système d'approvisionnement et jusqu'au réseau privé de distribution.

Les actions prévues dans les PGSSE doivent privilégier les mesures sur les zones de captage car on sait aujourd'hui que les ressources se tarissent et qu'il faut faire attention, pour ne pas manquer d'eau.

C'est pour répondre à ces obligations qu'une consultation doit être engagée afin de recruter un bureau d'études en charge de l'élaboration de cette étude.

La maîtrise d'œuvre de l'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé, sélectionné via une procédure de marché public selon la réglementation en vigueur.

Le syndicat sollicitera la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui s'élève à 50% du montant.

Au vu de cet exposé, M. le Président demande s'il y a des questions :

- Mme MOUSSET, déléguée de Moulins Communauté représentant la commune de Bessay / Allier, demande combien de temps va durer l'étude.
  M. FLERET répond que l'étude du schéma directeur va durer 2 ans.

Le Comité Syndical approuve et vote à l'unanimité.

2) Etude hydrogéologique « les Terriens » et « Port Saint-Aubin »

M. FLERET rappelle que 4 captages du syndicat, « l'Hirondelle » à Toulon-sur-Allier, « Pont de Chatel » à la Ferté-Hauterive, « Port Saint-Aubin » à Dompierre-sur-Besbre et « les Terriens » à Gannay-sur-Loire ont été identifiés comme prioritaires selon le classement de la loi Grenelle II. Ces captages sont considérés comme les plus menacés par les pollutions diffuses ou les plus stratégiques pour l'approvisionnement futur. Au niveau national, 500 captages prioritaires ont été identifiés, dont 10 pour le département de l'Allier et 4 sur notre territoire.
Cette même loi a instauré la notion d'aires d'alimentation de captage (AAC) pour protéger la qualité de l'eau et rend obligatoire la mise en place d'actions de protection de ces dernières.
Pour répondre à ces exigences, il avait été décidé de mettre en œuvre des contrats territoriaux menés par le SMEA pour le volet collectivité et industriels, et la Chambre d'Agriculture pour le volet agricole, avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
Un premier contrat territorial s'est déroulé de 2014 à 2018. Un second contrat a été signé le 21 octobre 2020 avec 2 périodes définies 2020-2022 pour la mise en place du collectif « azote » et la période 2023-2025 pour la mise en place d'une stratégie globale.
Les objectifs de ces contrats territoriaux étaient d'élaborer une stratégie concertée pour reconquérir la qualité de la ressource, mettre en œuvre des plans d'actions pour chaque captage et assurer le suivi administratif, financier, technique et coordonner les partenaires. Dans le cadre de ces CTE, pour les captages « les Terriens » et « Port Saint-Aubin » des mécanismes incitatifs de Paiement pour Service Environnementaux ont été mis en place. Les agriculteurs qui adoptent des pratiques agricoles favorables à l'environnement pouvaient être rémunérés par la collectivité. Malheureusement, les CTE successifs et les PSE n'apportent pas les résultats attendus puisque la qualité de l'eau continue de se dégrader.
Pour ces captages, au niveau du syndicat, c'est le paramètre nitrate qui pose un problème. Les teneurs en nitrate dépassent la limite autorisée et nous contraignent à adapter notre production, en faisant de la dilution ou en arrêtant la production de certains puits de captage.
Afin de mieux comprendre la dégradation de la qualité de l'eau, le syndicat a lancé une étude hydrogéologique sur les captages « les Terriens » et « Port Saint-Aubin » car toutes les actions menées à ce jour n'améliorent pas la qualité. Le Syndicat a décidé de cibler le captage de Port Saint-Aubin car il est stratégique en termes d'alimentation en eau pour notre territoire. En 2012, le syndicat avait réalisé un puits à drains pour pouvoir améliorer et sécuriser l'alimentation en eau de la station de traitement, réalisée en 2014. Malheureusement, ce puits à drains a très bien fonctionné au début mais maintenant la qualité de l'eau s'est dégradée sur le paramètre nitrates. Les drains sont pourtant au plus près et orientés vers la Loire, mais ce n'est pas suffisant car la nappe des coteaux est prioritaire sur la nappe alluviale du lit de la Loire. Les Terriens ont également une teneur en nitrates élevée mais le potentiel quantitatif est important.

Cette étude permettra de :

- mieux comprendre les écoulements d'eau autour des captages,
- préciser l'influence des différentes parcelles des Aires d'Alimentation de Captage sur la qualité de l'eau prélevée au niveau des champs captants,
- connaître les temps de retour des actions engagées sur l'AAC
- contribuer à établir des scénarii de gestion

Cette étude va être confiée au bureau d'études Agéoce et va se dérouler en 3 phases.

- La 1ère consiste à réaliser, après une visite de terrain, 1 modélisation numérique hydrogéologique autour de chacun des 2 captages concernés.

- La 2ème phase consistera à appliquer la méthode de cartographie des zones les plus contributives vis-à-vis des 2 captages en s'appuyant sur les résultats des modélisations hydrogéologiques. Les temps de transit des eaux souterraines depuis les surfaces des parcelles jusqu'aux captages seront également déterminés sur l'AAC.

- La 3ème phase permettra de mener une analyse des actions déjà menées pour la protection / reconquête qualitative des captages. Il faudra identifier les pistes d'amélioration ou de priorisation pour les actions à venir au regard des nouveaux résultats.

Le syndicat sollicitera les subventions auprès de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental de l'Allier. L'agence de l'eau subventionne ces études à hauteur de 50%.

Monsieur le Président rajoute que Marie PLISSON en charge de ces dossiers au SMEA a été remplacée par Manon VALY à compter du 1er septembre 2025.
Au vu de cet exposé, M. le Président demande s'il y a des questions :

- M. RAJAUD, délégué et maire de la commune de St-Léger-sur-Vouzance demande le coût de cette étude et celui du schéma directeur qui n'a pas été mentionné avant.

  M. FLERET répond que le montant de l'étude hydrogéologique est estimé à 30 000 €, celui du schéma directeur à 200 000 € HT.

Le Comité Syndical approuve et vote à l'unanimité.

3) Actualisation du régime d'astreinte

Mme BRENON rappelle que depuis 1979, un régime d'astreinte a été instauré au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise pour le personnel technique afin d'assurer la continuité de service en dehors de leur temps de travail la semaine et le week-end.
Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à disposition à cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai acceptable au regard de la mission demandée. La durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
La délibération actuelle n'inclut pas le grade d'ingénieur dans les agents attributaires et ne prévoit pas non plus d'indemnisation pour ce grade.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Attribution de l'astreinte d'exploitation aux agents relevant des cadres d'emplois des :

- Adjoints Techniques
- Agents de Maîtrise
- Techniciens
- Ingénieurs

Interventions rémunérées :
Toute intervention d'agent éligible aux IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et relevant de la filière technique donne lieu à rémunération selon les taux en vigueur. Les heures effectuées ne peuvent pas donner lieu à un repos compensateur.

Pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux non éligible aux IHTS, les heures effectuées lors de l'astreinte font l'objet d'une indemnité d'intervention selon le barème en vigueur

	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 € / h
Samedi	22 € / h
Nuit (entre 22h et 7h)	22 € / h
Dimanche ou jour férié	22 € / h

Il est précisé qu'aucun agent du Syndicat de la Sologne Bourbonnaise n'est logé à titre gratuit.

Au vu de l'exposé, Monsieur le Président propose de modifier la délibération existante en incluant les éléments présentés.
Le Comité Syndical a approuvé et voté à l'unanimité les modifications comme présentées.

4) <u>Délégation de signatures pour la prise en charge partielle ou totale des réparations liées à la dégradation des installations privées d'eau potable consécutives à un dysfonctionnement du réseau public</u>

M. FLERET expose qu'il est nécessaire que le syndicat se positionne sur la question des frais engendrés sur les installations d'eau privées occasionnées par un dysfonctionnement du réseau public. Pour exemple, cet été le syndicat a été obligé de faire des manœuvres sur le réseau d'eau desservant la commune de Montbeugny ce qui a entrainé une augmentation de la pression. Cette hausse de pression a engendré quelques dégradations chez les particuliers dont les installations n'étaient pas équipées de réducteur de pression.
Jusqu'à présent dans une telle situation le syndicat prenait en charge certaines dépenses à la place de l'abonné. Or la procédure n'est pas réglementaire. Le syndicat doit délibérer sur les réparations pouvant être prises en charge et sur le montant maximum.
Hors cas de force majeure, la responsabilité du service des eaux peut être engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature, occasionnés par les incidents de service notamment les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifié, d'insuffisance ou de brusques variations de la pression, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme au règlement sanitaire.
Dans un de ces cas, l'abonné doit remplir un formulaire de demande, fourni par le service d'eau.
La délibération est proposée comme suit afin d'éviter tout risque de délit de concussion.

Article 1 – Délégation de signature

Le Comité Syndical autorise le Président à signer tout acte, convention, devis, bon de commande ou décision permettant la prise en charge, partielle ou totale, des réparations ou remplacements rendus nécessaires sur des installations privées d'eau potable endommagées du fait d'un dysfonctionnement du réseau public.

Article 2 – Modalités de prise en charge

La participation financière de la collectivité interviendra :

- Après instruction d'une demande écrite de l'usager accompagnée de justificatifs (facture, devis, photos, rapport d'intervention …)
- Sous réserve de l'existence d'un lien de causalité clairement établi entre l'événement de surpression et la dégradation constatée,
- Dans la limite d'un plafond par installation fixé à 400 € TTC, révisable annuellement par arrêté,
- A titre exceptionnel et sans reconnaissance de responsabilité, sauf décision contraire d'un assureur ou d'une juridiction compétente.

Article 3 – Budget

Les dépenses afférentes à cette prise en charge seront imputées sur la ligne budgétaire à l'article 61558 du budget de la régie eau potable.

Article 4 – Information du conseil

Le Président rendra compte au Comité Syndical, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur immédiatement et reste valable jusqu'à sa modification ou révocation expresse.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE – DEGRADATION A LA SUITE D'UN DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EAU

1 – Identité de l'usager

- **Nom / Prénom :**
- **Adresse du logement concerné :**
- **Téléphone :**
- **Adresse e-mail :**
- **Numéro d'abonné :**

---

2 – Description du sinistre

- **Date du sinistre :**
- **Description des dégâts subis :**

- **Installations concernées :**
  □ Ballon d'eau chaude
  □ Tuyauterie
  □ Surpresseur
  □ Robinetterie
  □ Autres : _____

- Avez-vous contacté votre assurance ? □ OUI □ NON
- Si oui, quelle est leur réponse ? □ prise en charge □ Refus (joindre un justificatif)

---

3 – Pièces jointes obligatoires

□ Copie de la facture ou devis
□ Photos / constat des dégâts
□ Attestation ou courrier d'assurance (si refus)
□ Relevé de compteur ou autre preuve du moment du sinistre

Au vu de cet exposé, M. le Président demande s'il y a des questions :

- M. GILLARDIN, délégué de la commune de Beaulon, demande si l'installation d'un réducteur de pression est obligatoire.
  M. FLERET lui répond que non la réglementation n'impose pas l'installation d'un réducteur de pression mais le conseille. Il indique qu'il faudrait modifier le règlement du service pour inclure cette recommandation et ajouter aussi une clause sur la vérification du bon fonctionnement de ce réducteur. M. FLERET précise également qu'en cas d'absence de réducteur, le syndicat doit avoir la capacité de prévenir les abonnés à l'avance pour les informer de variations de pression. Si l'usager a été prévenu, il ne pourra pas prétendre à une indemnisation.
- M. BERGER, délégué de Moulins Communauté représentant la commune de Lusigny, demande quel genre de désagréments ont été constatés sur la commune de Montbeugny lors de la hausse de pression, des inondations ou de la dégradation de matériel.
  M. FLERET indique qu'il n'y a eu que des dégradations matérielles : groupes de sécurité de chauffe-eau et mitigeurs de lavabo. Il y a eu très peu de demande d'indemnisation, de l'ordre de 5.
  Monsieur le Président rappelle qu'il faut également fixer un montant maximum d'intervention.
- M. BIRON, délégué de Moulins Communauté représentant la commune de Thiel / Acolin, rajoute, en tant que plombier de métier qu'effectivement la pose d'un réducteur de pression n'est pas obligatoire si la pression n'est pas supérieure à 5 bars. Cependant, le plombier se doit d'installer les équipements nécessaires à la bonne protection de l'installation.
- Mme MOUSSET, déléguée de Moulins Communauté représentant la commune de Bessay / Allier, demande si l'augmentation soudaine de la pression peut endommager une pompe à chaleur et entrainer la prise en charge de frais importants.
  M. BIRON lui répond que non car les pompes à chaleur possèdent leur propre soupape de sécurité et que l'installation se mettra en défaut, il n'y aura donc pas de dommages importants. Il rajoute que la pression du réseau et les réducteurs de pression doivent être vérifiés par les plombiers lors des entretiens annuels des équipements type pompe à chaleur, chaudière….
- M. CAILLIATTE, déléguée de la commune de Pierrefitte / Loire, demande si le fait d'instaurer une telle procédure de prise en charge des frais ne va pas généraliser les cas de demande d'indemnisation.
  M. FLERET lui répond que non car le fait générateur de la demande sera bien un incident exceptionnel survenu sur le réseau et que si les dégâts sont trop importants cela passera par une demande de prise en charge au niveau des assurances et dans ce cas il y aura une expertise.
- Mme MOUSSET demande si lors de l'envoi des prochaines factures il est possible d'adresser une note rappelant aux usagers la nécessité d'installer un réducteur de pression afin de respecter le devoir d'information du service envers l'abonné. Ainsi en cas de litige, l'usager ne pourra pas dire qu'il ne savait pas.
- M. FLERET rappelle que sur l'incident survenu sur la commune de Montbeugny, il y a eu moins de 10 demandes de prise en charge.
  M. GILLARDIN demande à combien est montée la pression dans le réseau lors de cet incident.

M. FLERET indique que les habitations où il y a eu le plus de problèmes, la pression est montée à 4,5 bars alors qu'en temps normal elle s'élève à 1,5 bars.

Après avoir débattu, M. le Président propose un montant plafond de 400 € TTC pour la procédure de prise en charge par le syndicat, au-delà de ce montant l'usager devra faire une déclaration à son assurance.

Le Comité Syndical a approuvé et voté à l'unanimité les modifications comme présentées.

5) Questions diverses

Aucune question.

M. le Président tient à remercier les agents du Syndicat qui ont fait preuve d'une grande disponibilité et efficacité lors de la tempête de juin 2025 et notamment les 2 électro-mécaniciens qui ont passé la nuit dehors afin d'alimenter les sites sans électricité.
M. FLERET rajoute que le syndicat Val d'Allier nous a contacté pour que nous puissions leur prêter notre groupe électrogène.
Mme MOUSSET rebondit en indiquant que ce sujet, de sécurisation de la distribution d'eau en période de catastrophe naturelle a été abordé lors d'une réunion au SMEA. Il faut réfléchir à un plan de crise et mutualiser les équipements nécessaires.
M. FLERET indique que les services d'eau ne sont pas référencés comme sites sensibles au niveau de la Préfecture et d'ENEDIS, nous ne sommes donc pas prioritaires pour la remise en service de l'électricité. De plus, avec le groupement d'achat d'électricité réalisé avec le SDE 03, notre fournisseur d'électricité n'est pas forcément EDF et en période de crise ENEDIS peut très bien prioriser ses clients pour la remise en service.

M. FLERET rappelle qu'il serait souhaitable que les communes nous consultent en amont de tous projets de voirie ou d'aménagement afin d'éviter des réfections de chaussée à des endroits où les canalisations d'eau sont à remplacer.

M. FLERET indique que 26 communes ont signé une convention avec le Syndicat pour la DECI. Il rappelle que lors de la vérification, l'agent débroussaille l'accès aux poteaux d'incendie mais cette prestation n'est réalisée qu'une seule fois dans l'année. La commune doit s'assurer que les poteaux restent visibles et accessibles. Le syndicat pourra signaler la localisation des poteaux concernés et proposer des aménagements aux communes.
Mme DECHET, déléguée et maire de la commune de la Ferté-Hauterrive, demande si le syndicat est compétent pour la mise en conformité de poteaux déclarés non conforme pour un défaut de pression insuffisante.
M. FLERET lui répond que le problème de pression peut être dû à un sous-dimensionnement de la canalisation d'alimentation du poteau. Cette canalisation peut être remplacée dans le cadre d'un renouvellement de conduite mais il est vrai que certains poteaux sont très éloignés des conduites principales et le renouvellement de ces antennes n'est pas prioritaire.

Mme METENIER, déléguée de Moulins Communauté représentant la commune de Chézy, souhaite avoir une explication sur l'exonération à la redevance performance des réseaux d'eau pour les consommations des exploitations agricoles pour l'abreuvement des animaux. La chambre d'agriculture a adressé un document aux agriculteurs leur indiquant de demander un compteur divisionnaire afin de séparer les consommations de leur habitation de celles des bâtiments.
M FLERET indique qu'une réunion est prévue prochainement entre les divers syndicats du département pour faire le point sur ce sujet et un retour sera fait aux intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée la séance est levée à 19h45.

Le Président indique que **la prochaine assemblée générale aura lieu à l'automne à Diou**.

Le Président,

SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (Allier) Eau et Assainissement

J.J. LABUSSIERE